

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 17/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **ALLIANCE NUTRITION ANIMALE**

ROUTE DE LUCHEUX  
80600 Doullens

Références : 2025-E10144  
Code AIOT : 0005103934

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement ALLIANCE NUTRITION ANIMALE implanté ROUTE DE LUCHEUX 80600 Doullens. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE NUTRITION ANIMALE
- ROUTE DE LUCHEUX 80600 Doullens
- Code AIOT : 0005103934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Alliance Nutrition Animale est spécialisée dans la fabrication de compléments

alimentaires pour les bovins et les porcs sur la commune de DOULLENS.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 février 2003 au titre de la rubrique ICPE 2260-1.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/02/2003, article 3.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Fréquence d'analyse des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 26/02/2003, article 4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de constats réalisés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024 concernant les rejets eau. Une non-conformité concernant le confinement des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas de sinistre a été constatée, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 février 2003 qui prévoit notamment que : « les eaux résiduaires [...] respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique),
- température inférieure à 30 °C,
- modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l,
- métaux totaux < 10 mg/l.

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes:

- débit maximal horaire : 0,08 m<sup>3</sup>/h
- Débit maximal journalier : 1 m<sup>3</sup>/j
- MES : 1,5 kg/j
- DBO5 : 7,5 kg/j
- DCO : 15 kg/j
- Azote Kjeldhal : 0,1 kg/j
- Phosphore total : 0,3 kg/j
- Matières grasses : 0,1 kg/j ».

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser une analyse des eaux résiduaires le 05/08/2025 par un laboratoire accrédité.

Les résultats sont conformes en concentration et en flux sur l'ensemble des paramètres demandés par la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Fréquence d'analyse des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2003, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence d'analyse des eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalisera ou fera réaliser par un organisme compétent, au minimum une fois par an, les analyses et prélèvements suivants sur les effluents industriels à la sortie de l'usine sur un échantillon moyen journalier (24 heures) et sur les paramètres suivants: pH, débit, MES, DBO5, DCO, NKT, Phosphore, Matières grasses totales.

**Constats :**

Les analyses ont été réalisées le 05/08/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observations : L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle pour les analyses sur les eaux résiduaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2003, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

**Prescription contrôlée :**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie sur une aire de confinement. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif peuvent être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une description de l'aire de confinement des eaux d'extinction et de soumettre ce dispositif à l'avis du SDIS. Cette description devait inclure un calcul du volume.

Cette étude a été réalisée, elle est datée de janvier 2025. Elle conclut sur le fait que le volume utile des fosses (164 m<sup>3</sup>) situées dans le bâtiment n'est pas suffisant. Le besoin en rétention restant est de 171 m<sup>3</sup> si l'ensemble du site est à mettre sur rétention ou de 122 m<sup>3</sup> si la rétention se situe dans le bâtiment.

Cette étude a été soumise à l'avis du SDIS qui s'est déplacé sur site.

**Au jour de la visite, le site ne dispose pas de moyens de confinement pour contenir la totalité des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.** L'exploitant est en cours de réflexion sur les moyens de confinement qu'il pourrait mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

